

VD_OMNI PS.2007.0217 vom 27. Mai 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0217

FR: VD_OMNI PS.2007.0217 du 27 mai 2008

IT: VD_OMNI PS.2007.0217 del 27 maggio 2008

Regeste

X. /Instance juridique chômage Service de l'emploi, seco-DA Marché du travail et assurance, Division juridique des ORP Service de l'emploi, Caisse de chômage de la Société des Jeunes Commerçants | Le législateur a renoncé à exiger la présence permanente du titulaire de l'autorisation d'exercer dans l'établissement public. Au vu des travaux préparatoires, il est douteux qu'on puisse exiger qu'il soit présent à tiers-temps s'il a trois établissements.

Erwägungen

E. 1

Seule est litigieuse en l'espèce au sujet du recourant la question de son aptitude au placement, qui est une condition du droit à l'indemnité de chômage en vertu de l'art. 8 LACI. Selon l'art. 15 LACI, est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire. Sur le plan des faits, il est établi que le recourant avait "déposé sa patente" pour permettre l'exploitation de deux établissements publics mais qu'il n'y a jamais travaillé ni été rémunéré pour le faire. Se fondant sur ce qu'elle considère comme la position officielle de la Police cantonale du commerce (dans l'arrêt PS.2004.0122 du 26 avril 2005), l'autorité intimée a développé une argumentation exclusivement juridique selon laquelle le recourant était censé consacrer un tiers de son temps à chacun des établissements concernés et elle en déduit que le recourant n'était pas en droit d'occuper un emploi salarié dans la mesure correspondante. La loi sur les auberges et les débits de boissons du 26 mars 2002 (LADB; RSV 935.31) instaure une restriction de la liberté économique en subordonnant l'exploitation d'un établissement public à une autorisation d'exercer qui n'est délivrée qu'aux titulaires du certificat de capacité de la catégorie d'établissement concernée (art. 36 al. 1 LADB). C'est un fait notoire que dans la pratique, il arrive qu'un exploitant qui n'est pas titulaire du certificat requis recourt au procédé consistant à présenter un tiers, qui est lui en possession du titre requis, en vue de l'obtention de l'autorisation d'exercer. On dit alors - comme le recourant le dit lui-même - que le tiers a "déposé sa patente" et l'on parle alors de "prêt de patente" voire de "trafic des patentes" (BGC 29 janvier 2002 p. 8111). Au terme de l'opération, on dit que le tiers "retire sa patente". Le procédé n'est certes pas licite: une disposition réglementaire prévoit que toute forme de prêt ou de location de la licence, de l'autorisation d'exercer, de l'autorisation d'exploiter ou de l'autorisation simple est prohibée (art. 28 al. 2 du règlement du 15 janvier 2003 d'exécution de la LADB, RLADB; RSV 935.31.1). Le législateur a toutefois, lors de l'adoption de l'actuelle LADB en 2002, abandonné la fiction de la présence permanente dans l'établissement du titulaire du certificat de capacité. Alors que le projet du Conseil d'Etat prévoyait encore qu'une personne ne pouvait obtenir qu'une seule patente et qu'elle

devait exercer son activité à plein temps et être présente aux heures importantes de l'exploitation de son établissement (art. 37 et 38 du projet, BGC janvier 2002 p. 7782), la commission parlementaire a supprimé la règle de l'unicité et remplacé l'exigence d'une activité à plein temps et d'une présence à certaines heures par une simple déclaration selon laquelle le titulaire répond "de la direction en fait de l'établissement" (BGC précité, p. 7842 s.). Lors des débats, le Grand Conseil a renvoyé au règlement la fixation des conditions auxquelles une personne peut obtenir plusieurs autorisations (BGC 29 janvier 2002 p.8109 à 8113). C'est ainsi qu'en vertu de la délégation de compétences figurant à l'art. 34 al. 2 LADB, le règlement adopté par le Conseil d'Etat prévoit qu'il pourra être obtenu pour la même personne au maximum trois autorisations d'exercer (art. 21 RLADB). Au vu de ce rappel des travaux préparatoires, il est douteux qu'on puisse suivre sans autre la position qu'aurait exprimée la Police du commerce selon laquelle le titulaire de l'autorisation devrait être présent à tiers-temps. Peu importe cependant. On comprend bien que pour l'autorité intimée, qui appartient au Département de l'économie, il est difficile d'envisager une situation de fait qui ne serait pas conforme aux dispositions de la LADB dont l'application est de la compétence, au sein du même département, de la Police cantonale du commerce. C'est toutefois à tort que l'autorité intimée a cru pouvoir tirer des dispositions de la LADB la conclusion que le recourant n'était pas en droit d'occuper un emploi salarié en dehors du temps qu'il était censé consacrer aux établissements publics concernés. En effet, quelle que soit leur portée exacte quant au temps que le titulaire de l'autorisation d'exercer serait censé consacrer à la tenue de l'établissement, les dispositions de la LADB ne régissent que les établissements publics et n'ont pas pour effet de rendre illicite en vertu du droit public le temps que le bénéficiaire de l'autorisation consacrerait par hypothèse à d'autres activités, voire à ses loisirs. C'est donc à tort que l'autorité intimée a cru pouvoir appliquer au recourant la règle de l'art. 15 al. 1 LACI dont il résulte qu'un chômeur est inapte au placement s'il n'est pas en droit d'accepter un travail convenable. L'autorité pouvait en revanche prendre, éventuellement, l'une des mesures administratives prévues aux art. 59 et ss LADB, ou provoquer la poursuite pénale prévue par l'art. 63 al. 3 LADB. Comme il n'est pas contesté par ailleurs que le recourant, dont la disponibilité n'était entravée par aucune activité qui se serait rapportée aux établissements litigieux, a au contraire toujours effectué des recherches de travail et également suivi des mesures relatives au marché du travail, son aptitude au placement ne saurait être niée.

E. 2

Vu ce qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que l'aptitude au placement est reconnue pour la période visée par le dispositif de cette décision. Il y a lieu d'accorder des dépens au recourant assisté d'un mandataire rémunéré.